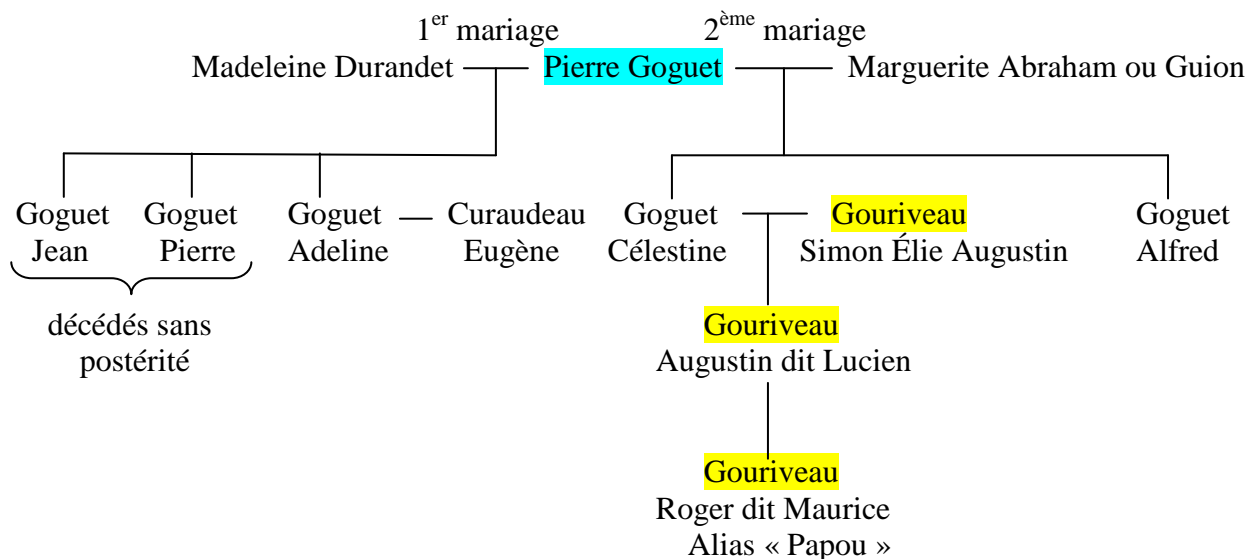
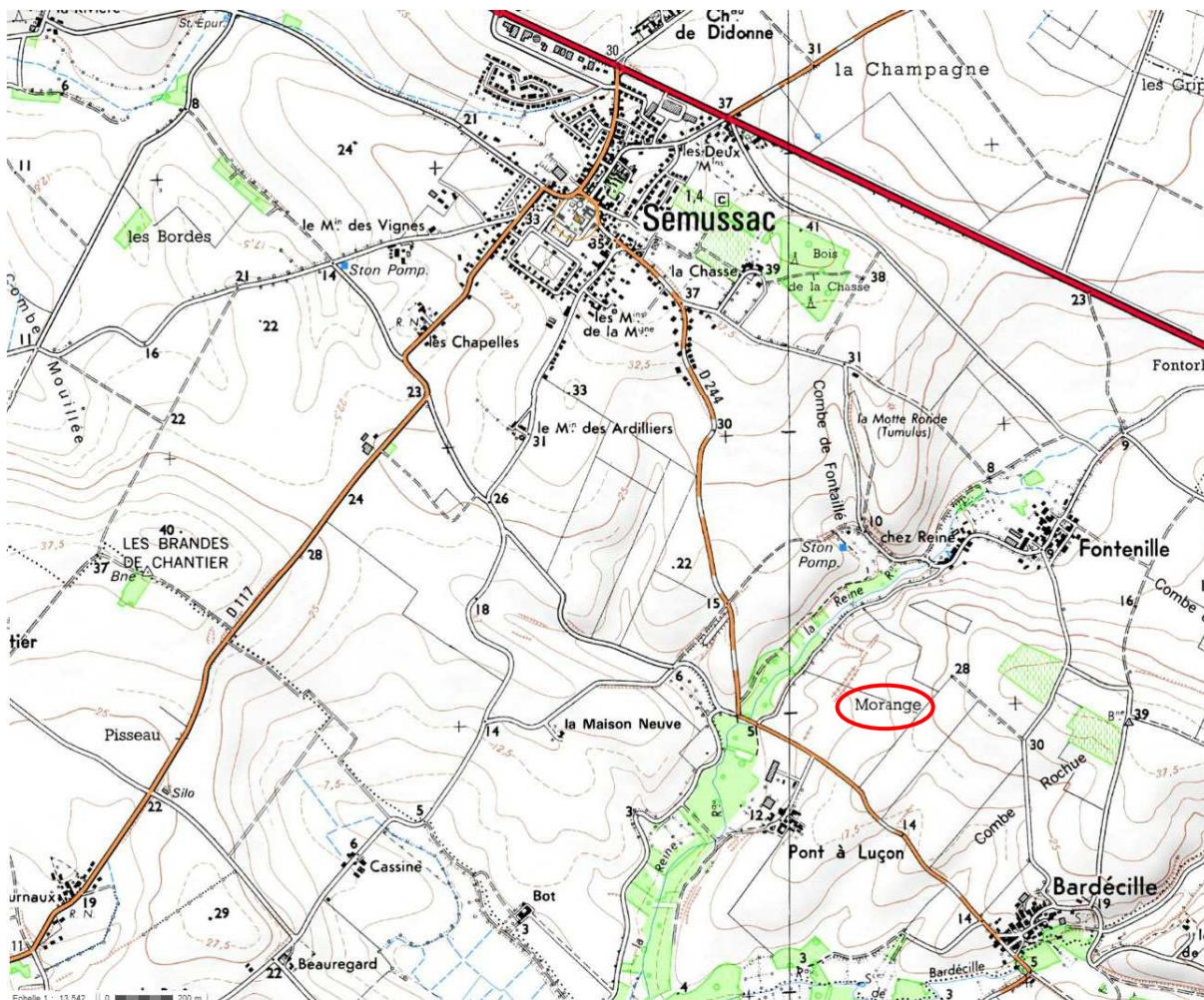


2 septembre 1874

Vente par épouse Thomas Benéteau, cultivateur Pont-à-Luçon Semussac, à Pierre Goguet,
cultivateur chez Mouchet Semussac,
une vigne de 8 a au fief de Morange Semussac.

Pierre Goguet était le beau-père de Simon Élie Augustin Gouriveau, lui-même grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »

N° 6886 du répertoire



Devant Me

Vente par
épouse Thomas Benéteau
à Pierre Goguet

Lucien **Dumas** notaire à
Cozes, chef-lieu de canton, et son collègue
notaire en le même canton, soussignés ;

Ont comparu :

1° Dame Rose Benéteau,
sans profession, épouse assistée et
autorisée du sieur Barthélémy
Thomas cultivateur, avec lequel elle
demeure à Pont-à-Luçon, commune
de Semussac ;

2° Sieur Jean Benéteau,
cultivateur demeurant, également à
Pont-à-Luçon, même commune.

Lesquels ont par ces
présentes, vendu en s'obligeant
solidairement entre eux, aux
garanties ordinaires et de droit ;

A sieur Pierre Goguet,
cultivateur, demeurant chez Mouchet,
commune de Semussac,

à ce présent et acceptant,
une pièce de vigne située
au fief de Morange, commune de
Semussac, contenant environ

page 3

huit ares joignant du nord à
Brunaud, du midi à Lucazeau, du
levant à Thenaud, du couchant
à Fouché ;

Tel le dit immeuble
qu'il se poursuit et comporte avec
avec les servitudes actives et passives qui
peuvent en dépendre l'acquéreur
devant profiter des unes et supporter
les autres, le tout à ses risques et
périls et au lieu et place des vendeurs
aux droits desquels il sera désormais
subrogé ;

La pièce de vigne
présentement vendue était la
propriété des frère et sœur Benéteau
pour l'avoir recueillie dans la succession
de leurs père et mère décédés, ~~dans la~~
~~succession~~ et l'avoir depuis cette
époque possédée indivisément entre
eux.

En vertu des présentes
l'acquéreur est mis en possession et
jouissance de l'immeuble vendu
à partir de ce jour aux charges de

droit ;

Et après lecture par M^e
Dumas des articles 12 et 13 de la
loi du 23 août 1871, les parties ont
déclaré que la présente vente était
faite moyennant une somme de
trente francs que l'acquéreur a
payée comptant aux vendeurs, d'après
leurs droits qui le reconnaissent et
lui en accordent quittance solidairement
entre eux.

Les frais des présentes et
accessoires seront au compte de l'acqué-
reur qui renonce au bénéfice de la
transcription.

Dont acte :

Fait et passé à Cozes,
en l'étude

L'an mil huit cent
soixante quatorze

Le deux septembre

Lecture faite, les sieurs
Thomas et Benéteau ont seuls
signé avec les notaires, ce que les
autres parties ont déclaré ne savoir

faire de ce interpellés par les
dits notaires.

La minute est signée :
Barthélémy Thomas, Benéteau Jean,
et du notaire Dumas et son collègue

Enregistré à Cozes le
cinq septembre 1874 fol. 122 R.C.S. Reçu
Deux francs vingt centimes ; Décimes,
Cinquante cinq centimes.
signé : Dèze

Première Expédition

Contenant trois mots rayés nuls

Dumas

ÉTUDE

DE

M^e DUMAS

NOTAIRE

A COZES.

Du 2^e Septembre 1874

Vente

par
M^{rs} Thomas Benéteau

à
Lienr Goguel

Du 2 Septembre 1874



Vente par
M^{rs} Thomas et Benéteau
à Pierre Joquet

Lucien **Dumas** notaire à
Cozes, chef-lieu des canton, et son collègue
notaire en le même canton, soussignés,

Ont Comparu :

1^{re} Dame Rose Benéteau,
sans profession, épouse assistée et
autorisée du Sieur Barthelery
Thomas cultivateur, avec lequel elle
demeure à Pont-à-Luzon, commune
de Serrussac.

2^{de} S^r Jean Benéteau,
cultivateur demeurant, également à
Pont-à-Luzon, même commune.

Lesquels ont par ces
présentes, vendu en s'obligeant
solidairement entre eux, aux
garanties ordinaires et de droit.

A S^r Pierre Joquet,
cultivateur, demeurant chez Mouchet,
commune de Serrussac,

à ce présent et ce acceptant,

Une pièce de vigne située
au fief de Morange, commune de
Serrussac, contenant environ

Auit ares joignant du nord à
Brunaud, du midi à Lucazeau, du
levant à Chenaud, du couchant
à Touché;

Cel le dit immeuble
qu'il se poursuit et comporte avec
les servitudes actives et passives qui
peuvent en dépendre l'acquéreur
devant profiter des unes et supporter
les autres, le tout à ses risques et
périls et au lieu et place des vendeurs,
aux droits desquels il sera désormais
subrogé;

La pièce de vigne
présentement vendue était la
propriété des frère et sœur Benéteau
pour l'avoir recueillie dans la succession
de leurs père et mère décedés, dans la
succession et l'avoir depuis cette
époque possédée indivisément entre
eux.

En vertu des présentes
l'acquéreur est mis en possession et
jouissance de l'immeuble vendu
à partir de ce jour aux charges de

Droit,

Et après lecture par M^e
Lusmas des articles 12 et 13 de la
loi du 23 août 1871, les parties ont
déclaré que la présente vente était
faite moyennant une somme de
Cresite francs que l'acquéreur a
payé comptant aux vendeurs, d'après
leurs droits qui le reconnaissent et
lui en accordent quittance solidairement
entre eux.

Les frais des présentes et
accessoires seront au compte de l'acqué-
reur qui renonce au bénéfice de la
transcription.

Dont Acte:

Fait et passé à Cozes,
en l'Etude

L'an mil huit cent
soixante quatorze

Le deux Septembre
Lecture faite, les S^{rs}
Thomas et Berléteau ont seuls
signé avec les notaires, ce que les
autres parties ont déclaré ne savoir

Faire de ce interpellées par les
vits notaires.

La minute est signée:
Barthélémy Thomas, Benéteau Jean,
et du notaire Durmas et son collègue

„ Enregistré à Cozes le
„ cinq Septembre 1874 fol. 142. R. C. f. Regu
„ deux francs vingt centimes, décimes,
„ cinquante cinq centimes.

signé: Deje

Première Expédition

Contenant trois mots rayés.



Durmas